

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 199 vom 26. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___199

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 199 du 26 mai 2008

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 199 del 26 maggio 2008

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a) et sur l'assistance de probation (let. b). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile, qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il a été déposé par une partie ayant qualité pour recourir.

E. 2

En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude

absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, La libération conditionnelle in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

E. 3

a) En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 24 septembre 2011. S'agissant du comportement du condamné au cours de sa détention, il convient de relever qu'il est mauvais, ce dernier ne respectant pas les directives de l'établissement carcéral et ayant été sanctionné disciplinairement à quatre reprises. Il a en outre commis de nouvelles infractions, ce qui a motivé l'autorité d'exécution à révoqué le régime de semi-détention par décision du 25 août 2011. Son comportement ne répond dès lors pas aux exigences de la norme précitée. Partant, on peut se demander si le comportement du recourant ne s'oppose pas à sa libération conditionnelle. Néanmoins, comme le relève la Juge d'application des peines, le comportement du recourant en détention perd de son importance en qualité de critère indépendant et n'est le plus souvent considéré que comme un simple élément supplémentaire d'appréciation pour établir le pronostic (TF 6A.35/2006 du 2 juin 2006 c. 2; ATF 119 IV 5 c. 1a). Dès lors, il sera tenu compte du comportement précité dans le cadre de l'examen du pronostic relatif à la conduite future du condamné. b) Dans son recours, S._____ fait valoir en substance qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il est également conscient du fait que les infractions qu'il a commises sont étroitement liées à sa consommation de stupéfiants. Il allègue que ses projets pour sa sortie de prison sont précis dès lors qu'il entend poursuivre son activité professionnelle au sein de la société de courtage en assurances pour laquelle il a travaillé jusqu'à la révocation du régime de la semi-détention et qu'il souhaite fermement se prendre en mains pour se faire traiter médicalement. Il se réfère également à un rapport d'expertise du 11 mai 2011 établi par le département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après: CHUV) dans lequel il est mentionné que le suivi d'un traitement psychothérapeutique de substitution apparaît de nature à diminuer le risque de commettre de nouvelles infractions. c) En l'espèce, il faut trancher la question de savoir s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits, c'est-à-dire déterminer si le pronostic n'est pas défavorable au sens de la jurisprudence susmentionnée. Il ressort du dossier que le casier judiciaire suisse de S._____ fait état de six condamnations, en plus des deux condamnations des 26 mai et 2 septembre 2008 qu'il exécute actuellement, prononcées dans le canton de Vaud entre 1996 et 2011, notamment à plusieurs reprises pour des infractions à la LCR et à la LStup. Il convient également de souligner que le recourant fait l'objet d'une procédure pour violation d'une obligation d'entretien qui est actuellement pendante devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. Par ailleurs, une enquête pénale pour violation grave des règles de la circulation routière et conduite sans permis de conduire ainsi que pour infraction à la Lstup a été ouverte par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour des actes commis par le recourant durant sa semi-détention aux Salles d'arrêt. Il a donc réitéré en cours d'exécution de peine en commettant des infractions du même genre que celles pour lesquelles il est incarcéré, ce qui lui a valu de passer en régime ordinaire le 26

août 2011. En outre, le 31 août 2011, S._____ a été soumis à une analyse toxicologique, laquelle s'est révélée positive aux opiacés, aux benzodiazépines, à la méthamphétamine et à la cocaïne. Ce dernier a reconnu partiellement les faits qui lui étaient reprochés, ayant admis avoir consommé de l'héroïne et ayant expliqué pour le surplus être sous traitement médicamenteux. Le recourant a dès lors à nouveau réitéré alors qu'il était emprisonné à la prison du Bois-Mermet. S'agissant des projets de S._____, force est de constater qu'ils ne sont pas concrets et restent pour le moins vagues. En effet, le recourant affirme avoir pris conscience de la nécessité d'entreprendre un traitement afin de mettre un terme à sa toxicomanie, mais n'a toutefois pas entrepris de réelles démarches en vue de son admission au sein d'un établissement propre à traiter ses addictions. En effet, il s'est contenté de se renseigner pour savoir quelle institution lui conviendrait le mieux. Par ailleurs, il affirme, sans le démontrer, que son employeur est prêt à le reprendre. Or, il s'agit d'un travail de représentant et le recourant devra dès lors se rendre chez des clients. Il semble oublier qu'il ne peut pas conduire de véhicule. Il se retrouvera par conséquent dans la même situation que celle existant avant sa détention avec un risque de récidive très important. Il convient encore de relever que, dans ses explications, le recourant ne démontre aucune prise de conscience, cherchant plutôt à mettre la faute sur les autres ou sur des circonstances extérieures. Compte tenu des nombreux antécédents du recourant, qui a récidivé pendant sa semi-détention puis pendant sa détention à la Prison du Bois-Mermet en commettant des infractions du même type que celles pour lesquelles il est actuellement en exécution de peine, de son manque de prise de conscience de la gravité de ses actes et de ses projets d'avenir insuffisamment concrets, il n'est pas possible de poser un pronostic autre que défavorable. Partant, la troisième condition posée par l'art. 86 al. 1 CP n'est pas réalisée dans le cas d'espèce et la libération conditionnelle ne saurait être accordée à S._____.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement de la Juge d'application des peines du 12 septembre 2011 confirmé. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de S._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de S._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Antoine Bagi, avocat (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf : [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.